MAIRIE
de USSON-EN-FOREZ

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 23/06/2026 et complétée le 04/09/2026 **Affichage récépissé dépôt de dossier : 23/06/2026** **Date de transmission au représentant de l'Etat :** 30 SEP. 2026	**N° PC 042 318 26 00008**
Par :	**Monsieur ARNOLD Loic Thomas Eric**
Demeurant à :	**27 chemin des Sagnettes** **42550 USSON EN FOREZ**
Sur un terrain sis à :	**27 CHE DES SAGNETTES** **42550 USSON-EN-FOREZ** **318 D 798**
Nature des Travaux :	**Reconstruction et réfection d'un toit d'une dépendance**

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/06/2026 par Monsieur ARNOLD Loic Thomas Eric,
Vu l'objet de la demande

- pour la reconstruction et réfection de toit d'une dépendance,
- sur un terrain situé 27 CHE DES SAGNETTES 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone :** - **Nh** (Parcelle D 798 : 100%)

Vu l'avis **favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération – service cycle de l'eau (assainissement) en date du 14/07/2026

Considérant que le projet concerne la reconstruction et la réfection d'un toit sinistré en zone Nh du PLU de la commune ;
Considérant d'une part que la hauteur de la toiture du projet est supérieure à la toiture initiale de la construction et que le volume s'en trouve modifié et que dès lors le projet ne peut être qualifié de reconstruction à l'identique ;
Considérant de ce fait que le projet doit être considéré comme une construction neuve,
Considérant d'autre part l'article Nh-11 du PLU qui dispose que les toitures à une seule pente sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :
- d'être adossées à un autre bâtiment de taille plus importante
- de couvrir un bâtiment de surface inférieure à 30 m²
- de couvrir un bâtiment de hauteur (en tous points) inférieure à 4 mètres
- que leur pente soit comprise entre 25 et 45%

Considérant que la construction présente une surface d'emprise au sol de 66 m² avec une toiture à un pan,
Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement sur l'aspect architectural des toitures.

Considérant, de ces faits, que le projet ne peut être considéré comme une reconstruction à l'identique et qu'il ne respecte pas l'article Nh11 du règlement du PLU,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

USSON-EN-FOREZ, le 29 septembre 2026
Le Maire,
Hervé BEAL

MAIRIE USSON EN FOREZ (Loire)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)*